

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500094

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ LE NICKEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 avril 2015, la société Le Nickel, représentée par la SELARL Louzier - Fauche - Cauchois, avocats, demande au tribunal de la décharger de la redevance superficielle et d'ordonner toutes restitutions des redevances superficielles payées.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître de la présente requête en décharge ;
- elle a été agréée au bénéfice de la stabilisation fiscale définie aux articles 7 et Lp 7 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- elle est redevable prépondérant de la redevance superficielle ;
- la redevance superficielle n'est ni une redevance domaniale ni une redevance pour service rendu ;
- la redevance superficielle est un prélèvement obligatoire de nature fiscale, relevant de la catégorie des impositions de toute nature, affecté au budget du fonds nickel, établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

Par un mémoire enregistré le 10 novembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu:

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 467 du 18 mars 2009 créant un établissement public administratif dénommé «Fonds Nickel» ;
- l'arrêté n° 02-1703/GNC du 13 juin 2002 portant agrément de la société anonyme « Le Nickel » au bénéfice du régime de stabilisation fiscale ;
- l'avis du Conseil d'Etat n° 382126 adopté le 25 novembre 2008 sur le projet de loi du pays relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Chambarlhac, avocat de la société Le Nickel, et de Mme Vollmer, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins de décharge sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Aux termes de l'article 7 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « Les entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais telle que définie à l'article 3-II qui présentent une importance particulière pour le développement économique de la Nouvelle-Calédonie pourront bénéficier pour l'ensemble de leurs activités, sur justification d'un engagement de programme d'investissements, d'un régime de stabilisation fiscale. Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par délibération. Ce régime leur garantira que ni l'assiette ni le taux de l'impôt sur les activités visées à l'article 3-II et des impôts, droits et taxes existants pour lesquels ces entreprises sont ou deviendraient des contribuables prépondérants, ne seront aggravés en ce qui les concerne. D'autre part, aucun nouvel impôt, droit ou taxe ne leur sera appliqué si cette application entraîne de ce fait pour l'entreprise la qualité de contribuable prépondérant au titre de ce nouvel impôt, droit ou taxe. Par contribuable prépondérant, il faut entendre toute personne physique ou morale qui est assujettie au moins à une disposition de l'impôt, du droit ou de la taxe concernés et au titre de laquelle moins de 50 autres personnes physiques ou morales sont des contribuables qui acquittent ou sont susceptibles d'être assujettis audit impôt, droit ou taxe. La qualité de contribuable prépondérant s'apprécie le jour de l'institution d'une taxe, d'un droit ou d'un impôt nouveau, ou le jour de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un impôt anciens. » et, en vertu de l'article Lp. 7 bis du même code : « Les exonérations de tous droits, impôts et taxes instaurées par les dispositions du présent code en faveur des entreprises mentionnées au II de l'article 3 du même code, en vigueur à la date à laquelle lesdites entreprises obtiennent le bénéfice de l'un des agréments prévus par les articles 7 et Lp. 45 bis 5 du code, ne peuvent être remises en cause pendant la durée d'application de cet agrément. Cette disposition n'est pas applicable aux exonérations spécifiques prévues aux articles Lp. 45 bis 3, Lp. 45 bis 4 et Lp. 45 bis 11. L'agrément prévu à l'article 7 est délivré par le gouvernement. L'arrêté d'agrément fixe la durée d'application du régime de stabilisation fiscale, laquelle ne peut excéder une période de quinze ans. ».

2. La Nouvelle-Calédonie a émis à l'encontre de la société Le Nickel, concessionnaire de plusieurs mines, les titres de perception relatifs à la redevance superficielle pour l'exercice 2009 et pour les exercices suivants. La société Le Nickel a contesté ces titres de recette devant la

juridiction judiciaire au motif d'une atteinte portée au pacte de stabilisation fiscale dont elle bénéficie en vertu d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 juin 2002.

3. Dans son arrêt en date du 18 février 2015, la Cour de cassation a considéré que le contentieux de la redevance superficielle ressortissait à la juridiction administrative. Elle a, en effet, rappelé que lorsqu'un prélèvement obligatoire n'a ni le caractère d'une contribution directe ni celui d'une contribution indirecte son contentieux est compris parmi le contentieux général des actes et opérations de puissance publique et relève, à ce titre, de la juridiction administrative. La Cour de cassation a aussi relevé que la Cour d'appel de Nouméa avait retenu à bon droit que la redevance superficielle se rattache au titre minier dont elle constitue la contrepartie.

4. La société Le Nickel demande au tribunal de la décharger de la redevance superficielle et d'ordonner toutes restitutions des redevances superficielles dont elle s'est acquittée. Elle soutient que la redevance superficielle porte atteinte au pacte de stabilisation fiscale qui lui a été octroyé en vertu de l'arrêté en date du 13 juin 2002 qui l'a agréée au bénéfice de la stabilisation fiscale définie aux articles 7 et Lp7 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dont le départ est fixé pour ce qui la concerne au 1^{er} janvier 2002 pour une durée de quinze ans.

5. Aux termes de l'article Lp. 131-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « La concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des gîtes contenant les substances pour lesquelles le permis de recherches dont elle dérive est valable. ». En application de Lp. 131-3 dudit code : « Une redevance dite « superficielle » est versée par les titulaires de concessions minières à la Nouvelle-Calédonie. Cette redevance est proportionnelle à la superficie totale détenue par un même titulaire. La surface prise en compte pour le calcul de la redevance est la surface réelle arrondie à l'hectare supérieur détenue au 1^{er} janvier de l'année en cours. En cas de renonciation totale ou partielle acceptée à une concession minière la redevance n'est plus due par le titulaire pour l'année en cours. » et, en vertu de l'article R. 131-3 du même code : « La redevance superficielle due par le titulaire d'une concession minière est égale au produit de la surface réelle de la concession minière, arrondie à l'hectare supérieur, par un tarif à l'hectare. ».

6. Par ailleurs, l'article 13 de la délibération n° 467 prévoit que : « Pour exercer ses missions, l'établissement public dispose notamment des ressources suivantes : A - toutes dotations en provenance de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, des sociétés d'économie mixte, de l'Etat ou de l'Union européenne et de tout autre organisme public ; B - les recettes fiscales qui lui sont affectées ; C - le produit de la redevance superficielle acquittée par les titulaires de concessions minières conformément aux dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie ; D - toutes subventions, dons et legs ; E - les emprunts. ».

7. Il résulte des dispositions énoncées au point précédent, d'une part, que la redevance superficielle n'a pas le caractère d'une recette fiscale qui serait affectée à l'établissement public administratif dénommé «Fonds Nickel» et, d'autre part, que le fonds concerné perçoit la redevance superficielle acquittée par les titulaires de concessions minières sans que la société requérante puisse invoquer l'absence d'identité de lien et de personne entre le bénéficiaire de la redevance et la province concernée par la délivrance du titre minier d'exploitation.

8. La Nouvelle-Calédonie observe, par ailleurs, qu'au plan comptable, la redevance superficielle n'a pas davantage le caractère d'une recette fiscale affectée.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la redevance superficière n'a le caractère ni d'un impôt direct ni celui d'un impôt indirect et n'entre pas dans les prévisions de l'article 7 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie en vertu duquel aucun nouvel impôt, droit ou taxe ne sera appliqué si cette application entraîne de ce fait pour l'entreprise la qualité de contribuable prépondérant au titre de ce nouvel impôt, droit ou taxe.

10. Proportionnelle à la superficie totale détenue par un même titulaire, elle présente, en revanche, le caractère d'une redevance domaniale sous la seule réserve d'être la contrepartie de l'exploitation d'un sous-sol appartenant à une personne publique.

11. Il résulte de tout ce qui a été dit que la société requérante n'est pas fondée à demander au tribunal de la décharger de la redevance superficière et d'ordonner toutes restitutions des redevances superficières dont elle s'est acquittée. Sa requête ne peut qu'être rejetée.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.